



DECISION N° 2023-047BIS/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 29 MARS 2023

**COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2023-047BIS/ARMP/SA/0639-23

RECOURS GROUPEMENT « GLOBAL
EVOLUTION/ FEDOL TRIANGLE »

CONTRE

PORT AUTONOME DE COTONOU (PAC)

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DU GROUPEMENT « GLOBAL EVOLUTION- FEDOL TRIANGLE » EN CONTESTATION DE LA DECISION DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°009/2022/PAC/DG/DPRMP/ DPM/SAP DU 22 AOUT 2022 RELATIF A LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DE TRANSFORMATEURS DE PUISSANCE AUX POSTES D'ELECTRICITE DU PORT AUTONOME DE COTONOU ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DE DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°003/03/23/Grmpt GE-FT/CF-M/S du 23 mars 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le 24 mars 2023 sous le numéro 0639-23

Ensemble les pièces du dossier

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON ; ainsi que le membre de la

Commission Disciplinaire : madame Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mercredi 29 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

Par lettre n°003/03/23/Grmpt GE-FT/CF-M/S du 23 mars 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le 24 mars 2023 sous le numéro 0639-23, la Cheffe de file du groupement des entreprises « GLOBAL EVOLUTION et FEDOL TRIANGLE » a saisi l'ARMP d'un recours en contestation de la décision de rejet de son offre dans le cadre de l'appel d'offres n°009/2022/PAC/DG/DPRMP/DPM/SAP du 22 août 2022 relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service de transformateurs de puissance aux postes d'électricité du Port Autonome de Cotonou.

En effet, ledit groupement expose qu'au terme des travaux de la Commission d'analyse et d'évaluation des offres, il a été saisi par la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du PAC, le 15 mars 2023 par téléphone aux fins de retirer une notification. Le lendemain, jeudi 16 mars 2023, le retrait de cette notification de résultat a été effectué et après en avoir pris connaissance du contenu, il s'est aperçu qu'il manquait dans ladite notification retirée, la page relative au groupement « GLOBAL EVOLUTION et FEDOL TRIANGLE ». Face à cette omission constatée, il a appelé en retour le numéro par lequel il a été précédemment joint pour porter l'information. C'est ainsi qu'il lui a été dit qu'un courrier mail aurait été envoyé le 09 mars 2023 à l'adresse fedoltriangle@yahoo.fr.

Il a informé qu'il n'avait pas connaissance dudit courrier du fait de difficultés d'accès en ce moment, ce qui justifie le retrait de la notification physique aussitôt le lendemain de l'appel.

En effet, ayant finalement pris connaissance des motifs de rejet de son offre jugée non recevable, il a saisi la PRMP qui a déclaré irrecevable son recours pour non-respect des délais de cinq (05) jours ouvrables après la notification de la décision d'attribution du marché dans l'exercice de son recours gracieux.

Non convaincu du bien-fondé de la décision de la PRMP du PAC à son recours gracieux, le groupement « GLOBAL EVOLUTION et FEDOL TRIANGLE » a donc saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) en vue de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU GROUPEMENT « GLOBAL EVOLUTION ET FEDOL TRIANGLE »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet* »

de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification de non attribution du marché a été faite par voie électronique à tous les soumissionnaires ainsi qu'au groupement « GLOBAL EVOLUTION et FEDOL TRIANGLE » le jeudi 09 mars 2023 et que ce mail a été effectivement envoyé audit groupement par monsieur AVLESSI Abdou Sorhibou le 09 mars 2023 ;

Que le groupement des entreprises « GLOBAL EVOLUTION et FEDOL TRIANGLE » a exercé son recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou le lundi 20 mars 2023 par lettre n°002/03/23/Grmp GE-FT/CF-M/S du 17 mars 2023, soit sept (7) jours ouvrables après la notification en se basant sur le retrait physique de la lettre de notification du rejet de son offre qui n'aurait été effectif selon celui-ci que le 16 mars 2023 ;

Que la réponse de la PRMP du PAC au recours gracieux du groupement des entreprises « GLOBAL EVOLUTION et FEDOL TRIANGLE » est parvenue le mardi 21 mars 2023 par lettre n°308/2023/ PAC/ DG/DPRMP/SP/DPMP/SAP de la même date le déclarant forclos pour non-respect du délai légal de cinq (5) jours prescrit par l'article 116 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 ;

Que non satisfait de la réponse de la PRMP du PAC, le groupement « GLOBAL EVOLUTION et FEDOL TRIANGLE » a saisi l'ARMP, le vendredi 24 mars 2023 par lettre n°003/03/23/Grmp GE-FT/CF-M/S du 23 mars 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le 24 mars 2023 sous le numéro 0639-23 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le groupement « GLOBAL EVOLUTION et FEDOL TRIANGLE » n'ayant pas exercé son recours aussi bien devant la PRMP du Port Autonome de Cotonou que devant l'ARMP, dans les délais légaux pour sa recevabilité, il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du groupement « GLOBAL EVOLUTION et FEDOL TRIANGLE » est irrecevable.



Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres n° 009/2022/PAC/DG/DPRMP/DPM/SAP du 22 août 2022 relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service de transformateurs de puissance aux postes d'électricité du Port Autonome de Cotonou, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Cheffe de file du groupement des entreprises « GLOBAL EVOLUTION et FEDOL TRIANGLE »;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du PAC ;
- au Chef Cellule de Contrôle des Marchés Publics du PAC ;
- au Directeur général du PAC ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)